



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 juin 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Soixante-dix-neuvième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 27 mai 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense neuf éléments de preuve à charge dans le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 79*.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
5. Il s'agit a) de la traduction en arabe de trois notes d'enquêteurs en relation avec les témoins P-0111, P-0524 et P-0603, b) de la transcription de l'attestation du témoin P-0646 et de sa traduction en arabe, c) de la traduction finale en anglais de la vidéo MLI-OTP-0018-0660, d) de la transcription de la vidéo MLI-OTP-0011-0085 et de sa traduction en français, et e) de la vidéo *duplicate* MLI-OTP-0018-0034, mentionnée dans le rapport de l'expert P-0655, dont la vidéo *master* MLI-OTP-0018-0092 a déjà été divulguée dans le *paquet pré-confirmation INCRIM n° 31* du 3 mai 2019.
6. Il n'y a aucune expurgation dans les métadonnées desdits documents.
7. S'agissant du contenu de ces documents, les codes d'expurgation A.3.2, A.7, B.1, B.2, B.3, D et F ont été utilisés. Lesdits codes reflètent ceux utilisés dans les originaux listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

8. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 5 juin 2020

A La Haye (Pays-Bas)